

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 02/05/2023 de l'établissement AGRALIA SCA implanté Route Jean d'Arnaud 40465 Lалуque, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Conditions de fonctionnement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
- nom : Maintenance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 11/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **AGRALIA SCA**

567 avenue Pierre Benoît  
BP 110  
40990 Saint-Paul-lès-Dax

Code AIOT : 0005201630

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement AGRALIA SCA implanté Route Jean d'Arnaud 40465 Laluque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGRALIA SCA
- Route Jean d'Arnaud 40465 Laluque
- Code AIOT : 0005201630
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRALIA exploite à Laluque des silos de stockage de céréales à fonds plats d'une capacité totale de 48 000 m<sup>3</sup>. La quasi-totalité du grain est séchée sur place, le reste pouvant provenir de séchoirs extérieurs. L'établissement produit et commercialise également des semences, fertilisants et des produits destinés à l'agriculture.

Le décret n° 2018/704 du 03 août 2018 a modifié la rubrique 2910 et d'après les dernières consignes du ministère les installations de séchage par contact direct doivent être répertoriées sous la rubrique ICPE 2260.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.B	/	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence la bonne culture de sécurité du site concernant la prévention des incendies. Quelques points d'amélioration sont identifiés pour ce qui concerne la formalisation des consignes de fonctionnement en période d'exploitation ou de redémarrage suite à un incident ou accident.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Culture de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection l'installation était exploitée sous la surveillance d'une personne ayant connaissance des risques et des spécificités des équipements.  L'exploitant a transmis les attestations de formations réalisées par 3 personnes. Cette formation relative à la prévention des incendies et explosion de poussières en silos a été dispensée du 15 décembre 2021 au 17 décembre 2021. Les objectifs de formation sont les suivants : - identifier les risques d'incendie et d'explosion dans les installations; - connaître les principales mesures de prévention et de protection nécessaire lors de l'exploitation; - connaître les mesures d'intervention de base lors d'un sinistre; - faire le bilan des évolutions sur les points vus précédemment et à l'expérience acquise (retour).  L'exploitant a montré qu'il tenait un plan de formation formalisé de tous les agents permanents des différents sites du groupe. L'exploitant a indiqué que les agents externes notamment les intérimaires suivent une formations sur une journée à leur arrivée sur site. Le livret de formation fourni aux agents (guide de prévention + livret d'accueil) était disponible sur site le jour de l'inspection. Il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> ...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Il a été demandé à l'exploitant de préciser le déroulé d'un suivi de travaux ou d'intervention sur une installation. L'exploitant a indiqué suivre les étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- demande d'intervention sur un logiciel interne ;</li><li>- réalisation de l'intervention avec le prestataire externe si besoin et un agent habilité du groupe ;</li><li>- réalisation des travaux au minimum 2 h avant la fermeture du site afin d'assurer la surveillance de l'installation modifiée pendant 2 h ;</li><li>- clôture de l'intervention sur le logiciel interne.</li></ul> L'exploitant ne possède pas de consigne d'exploitation formalisée pour la gestion de maintenance ou de redémarrage. L'exploitant ne possède pas de fiches synthétisant les conditions de fonctionnement des installations.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit formaliser les consignes d'exploitation. Pour rappel l'exploitant doit notamment décrire : <ul style="list-style-type: none"><li>- les consignes d'accès et de sécurité/règles de circulation;</li><li>- consignes de chargement/déchargement;</li><li>- consignes sur les fréquences des contrôles, des dispositifs de sécurité;</li><li>- instructions de maintenance et de nettoyage: poste de chargement et déchargement / cibles de couleur visibles/ronde périodique / nettoyage régulier des installation / entretiens des parties mobiles</li><li>- consignes sur le contrôle de la température avec les modalités et actions correctives éventuelles: pourcentage maximal d'humidité acceptable; seuil d'alarmes et définition des actions correctives en cas de dérive des paramètres suivi;</li><li>- consignes particulières propres au site;</li><li>- définition des zones à risques d'incendie et d'explosion sur le site;</li><li>- contrôle du bon état des structures dont le vieillissement peut nuire à la sécurité;</li><li>- procédure d'auto-échauffement;</li><li>- consigne de conduite à tenir en cas de défaillance ;</li><li>- procédure d'inertage;</li><li>- consignes de conduite à tenir en cas de défaillance d'équipements de prévention ou de sécurité;</li><li>- consignes de sécurité;</li><li>- procédures d'intervention en cas d'incident/d'accident;</li><li>- permis de feu +plan de prévention + consignes d'utilisation + entreprises extérieures + fin de travaux.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>
<p><b>Constats :</b>                  L'exploitant a transmis le plan de prévention annuel du groupe Maisadour valide sur la période du 01/01/ 2022 au 31/12/2022. Ce plan de prévention est complété par le donneur d'ordre et l'intervenant (entreprise extérieure). Il contient l'ensemble des informations nécessaires pour la réalisations des interventions sur site (livret d'accueil, plan des voies de circulation, les préconisation de sécurité sanitaire et techniques...). Le permis feu est joint au document susvisé.</p> <p>L'exploitant a montré les documents relatifs à la réalisation d'une intervention de montage de rideau du bâtiment "4000 T" nécessitant un permis de feu et un permis de travail. Le plan de prévention (comprenant le permis feu et le permis de travail) a été délivré à l'entreprise extérieure et dûment signé par l'exploitant en date du 24 mars 2023.</p> <p>Les documents n'indiquent pas l'heure à laquelle la surveillance du point chaud a été levée. Par ailleurs, ils ne permettent pas de vérifier que le nettoyage de l'équipement a été réalisé complètement.</p>
<p><b>Observations :</b>                  Dans le cadre d'une bonne pratique l'exploitant pourrait compléter ses documents afin de faire apparaitre à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le début et la fin de surveillance des travaux susceptibles de créer un point chaud;</li> <li>- les consignes de nettoyage des installations.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



#### N° 4 : Entretien de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de dépoussiérage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2020 il avait été demandé à l'exploitant de procéder à la mise en conformité des équipements de manutention présentant un défaut d'asservissement sur l'arrêt de la ventilation. En effet les installations de manutention avaient continué à fonctionner après l'arrêt manuel du système de ventilation.  Lors de la visite d'inspection il a été demandé à l'exploitant de tester à nouveau l'arrêt du système de ventilation par disjonctage et par arrêt manuel. Il apparait que suite: - au disjonctage du système d'aspiration l'ensemble des équipements de manutention se sont arrêtés automatiquement après la vidange terminée; - à l'arrêt manuel du système d'aspiration les systèmes de manutention situés en amont du système de ventilation se sont arrêtés automatiquement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Qualification d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transporteurs à bande
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les documents de conformité des bandes. Ces documents indiquent que les bandes suivent la norme ISO 340 relative à la réaction d'une courroie transporteuse à une source d'allumage avec flamme et la norme ISO 284 qui spécifie la résistance électrique maximale que doit présenter une courroie transporteuse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.  L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a montré le rapport de vérification annuelle des installations électriques liées aux installations ICPE en date du 09 juin 2022. Le jour de l'inspection l'exploitant a montré le tableau de suivi des actions correctives menées par l'exploitant. Ces documents n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

